



Ecole de la Confiance : retrait total du projet de Loi Blanquer !

Les députés ont voté en première lecture la « loi pour l'école de la confiance », du ministre Blanquer. Lors de sa présentation au Conseil supérieur de l'éducation du 15 octobre 2018, le projet de loi n'avait reçu aucun vote favorable des organisations syndicales. **La FNEC FP-FO dénonce la volonté de passer en force du ministre et demande le retrait de ce projet de loi dans sa totalité.**

L'École Blanquer de la confiance, c'est à la fois la fin de l'égalité républicaine, la remise en cause du statut des personnels de l'Éducation nationale, et un pas supplémentaire vers la privatisation de l'école.

Accélérer la régionalisation par voie d'ordonnances (Art. 17 et 18)

L'article 17 autorise le gouvernement à « prendre par ordonnance les mesures (...) rendues nécessaires par le nouveau découpage du territoire national pour l'organisation des services académiques ».

Le ministre Blanquer s'est engagé à aligner les académies sur les périmètres des 13 régions de métropole. Un courrier du ministre envoyé en 2018 aux « super-recteurs » régionaux leur demandait d'accélérer les politiques éducatives régionales, les mutualisations de services, les spécialisations de sites... Le gouvernement confirme sa volonté de donner une place déterminante à la région dans les décisions et orientations prises, tout en leur enlevant des moyens puisque 400 postes d'administratifs sont supprimés à la rentrée 2019.

On essaie de nous rassurer en nous disant que les périmètres de gestion resteront inchangés jusqu'en 2022. Sous-entendu : au plus tard en 2022, **cette réforme va bouleverser les droits des personnels en ce qui concerne les progressions de carrière, les promotions, la politique indemnitaire, les mutations et les affectations.**

Le recours à l'expérimentation pour déréglementer (Art. 8)

Le Ministre Blanquer reprend la même méthode que ses prédécesseurs (Fillon et Peillon) : utiliser le cheval de Troie de l'expérimentation pour déroger au cadre national.

Il serait désormais possible d'adapter localement les horaires d'enseignement (Art. L. 314-2).

Les expérimentations pourraient viser aussi « la coopération avec les partenaires du système éducatif ». D'ailleurs la loi affirme : « **Les collectivités territoriales sont systématiquement associées à la définition des grandes orientations et des expérimentations menées** ». Il s'agit d'accroître la tutelle des élus politiques sur les écoles et les établissements, multipliant les ingérences des collectivités en matière d'organisation et de pédagogie.

Le pilotage du système par l'évaluation (Art. 9)

Le projet de loi prévoit la création d'un conseil de l'évaluation (à la place du CNESCO), chargé de la « méthodologie et des outils d'évaluation ». Après l'évaluation des personnels sur des critères multiples, arbitraires et locaux, découlant de PPCR, on introduit l'évaluation des établissements en s'appuyant sur l'évaluation des élèves. **C'est un pas vers le pilotage du système par les résultats en lieu et place des horaires et des programmes nationaux. C'est la mise en concurrence des établissements.**

Un établissement devra, en interne, faire un premier bilan, en s'autoévaluant. Ce bilan « *doit être au coeur des évaluations* », selon le ministre. « **Les parents auront leur mot à dire sur la vie de leurs enfants à l'école** », a promis la rapporteur (LREM) du texte, Anne-Christine Lang, et « **l'ensemble des élèves** » sera consulté.

Scolarisation des 3 ans : une mesure anti-laïque (Art. 2)

Ce projet propose de rendre l'école obligatoire dès l'âge de 3 ans (alors que plus de 95% des enfants de cet âge sont déjà scolarisés). **Cette mesure a pour but d'imposer un financement public supplémentaire des écoles privées pour les enfants de 3 à 6 ans.** Les mairies vont donc devoir mettre la main à la poche : on parle de 150 millions d'euros (chiffre de la RFVE, Réseau français des villes éducatrices). **La FNEC FP-FO demande toujours l'abrogation de la loi Debré de 1959 et revendique « fonds publics à l'école publique, fonds privés à l'école privée ».**

L'école maternelle publique menacée (Art. 4 bis)

« Par dérogation à l'article L. 131-2 du code de l'éducation, l'instruction obligatoire peut, au cours des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021, être donnée aux enfants âgés de trois à six ans dans un établissement d'accueil collectif recevant exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans dit « jardin d'enfants. »

Avec le dépôt de cet amendement, ce qui est visé c'est l'organisation de la mise à mort de l'école maternelle de la République et l'éviction des Professeurs des Ecoles fonctionnaires d'Etat de l'école maternelle.

La FNEC FP-FO rappelle le rôle irremplaçable de l'école maternelle publique qui occupe une place déterminante dans l'architecture de l'Ecole de la République et le droit à l'instruction.

Les Etablissements Publics des Savoirs Fondamentaux : vers le corps unique (Art. 6 quater)

Le Ministre Blanquer avait promis qu'on verrait « surgir » du débat parlementaire des « apports très intéressants ». Parmi « ces surprises » figure l'adoption d'un amendement créant « les établissements publics des savoirs fondamentaux », c'est-à-dire des regroupements de classes de la petite section de maternelle à la classe de troisième, à l'initiative des collectivités territoriales.

Ils seraient dirigés par un chef d'établissement, secondé d'un directeur-adjoint qui, sous son autorité, exercerait, outre les compétences attribuées au directeur d'école, « la coordination entre les membres de la communauté éducative » et « la coordination entre le premier degré et le second degré ». Ils seraient administrés par un conseil d'administration, un conseil école-collège, et un conseil pédagogique qui serait élargi aux membres du 1^{er} degré.

Ce nouveau type d'établissement ne peut camoufler la volonté du ministère de fusionner les corps enseignants des professeurs des écoles et des professeurs du 2nd degré (annualisés à 1607 heures depuis le décret Hamon de 2014).

Les nouveaux établissements seront « une source de mutualisation de moyens », a précisé le député Patrick Hetzel lors des discussions à l'Assemblée. Les premières conséquences directes ne peuvent être que des **suppressions d'écoles et de postes, notamment de directeurs.**

« L'enseignant du 21^{ème} siècle » : l'AED-professeur corvéable et jetable à merci (Art. 14)

Selon le projet de Loi, « les assistants d'éducation qui sont inscrits dans une formation dispensée par un établissement d'enseignement supérieur délivrant un diplôme préparant au concours d'accès aux corps des personnels enseignants ou d'éducation peuvent se voir confier des fonctions pédagogiques, d'enseignement ou d'éducation. »

Ils pourront être utilisés comme professeurs contractuels pour remplacer les enseignants absents. Les AED seraient recrutés par contrat dès la L2, ils seraient exposés au licenciement jusqu'à leur titularisation. En outre, les AED enseignants signeraient leur contrat dans les établissements. **C'est donc la mise en place d'une nouvelle catégorie de contractuels directement employés par le chef d'établissement.**

TOUS les personnels participeront aux actions de promotions de la santé, visites médicales comprises (Art. 16 bis)

« Au cours de leur sixième, neuvième, douzième et quinzième années, tous les enfants sont obligatoirement soumis à une visite médicale au cours de laquelle un bilan de leur état de santé physique et psychologique est réalisé ». « L'ensemble des personnels de la communauté éducative participe à cette mission, assurée en priorité par les personnels médicaux, infirmiers et sociaux de l'éducation nationale, travaillant en équipes pluri-professionnelles. »

Le projet de loi, au détour d'un amendement, modifie ainsi le Code de l'éducation et le Code de la Santé : **désormais « l'ensemble des personnels de la communauté éducative » participera aux actions de promotion de la santé des élèves... faute de personnels médico-sociaux !**

« Renforcement de l'école inclusive » (Chapitre III)

« Des pôles inclusifs d'accompagnement localisés sont créés dans chaque département. Ils ont pour objet principal la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat. Ces dispositifs visent à mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie. »

Le ministre Blanquer et la Secrétaire d'État aux personnes handicapées, Sophie Cluzel, ont récemment précisé le rôle des PIAL : les PIAL regrouperaient IEN, directeurs d'école et chefs d'établissement d'une même circonscription et constituent un conseil qui vise à organiser, au niveau d'une circonscription **« la mutualisation des AESH » pour atteindre « 80 % d'accompagnement mutualisé et 20 % d'accompagnement individuel »**. La MDPH serait dessaisie au profit du ministère et de ses contraintes budgétaires. Ce serait donc la généralisation de la prise charge de plusieurs élèves par un seul AESH.

Et pour les personnels AESH ? Des CDD « de trois ans, renouvelables une fois ». Ce n'est pas ce que demandent les personnels qui veulent une amélioration de leurs conditions de travail, une augmentation de leur salaire et leur intégration dans un corps de la fonction publique.

Faire taire toute critique de la politique gouvernementale (Art. 1^{er})

« Dans le respect de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. »

Un passage de l'étude d'impact accompagnant la loi est plus éclairant :

« Les dispositions de la présente mesure pourront ainsi être invoquées [...] dans le cadre d'affaires disciplinaires concernant des personnels de l'éducation nationale s'étant rendus coupables de faits portant atteinte à la réputation du service public. Il en ira par exemple ainsi lorsque des personnels de la communauté éducative chercheront à dénigrer auprès du public par des propos gravement mensongers ou diffamatoires leurs collègues et de manière générale l'institution scolaire. »

Il s'agit bien pour le gouvernement de faire taire toute critique des politiques menées.

C'est ainsi que le ministre répond aux professeurs qui se mobilisent contre la réforme des lycées : *« quand je vois des syndicats transformer des réunions d'information en réunion d'inquiétudes des élèves et de leur parents, je pense qu'ils sortent de leur rôle »*.

Le gouvernement maintient le cap, nous aussi.

Plus que jamais nos légitimes revendications sont à l'ordre du jour :

Abandon du projet de Loi !